

## CONSEIL MUNICIPAL DE PLAINE

### Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 18 Décembre 2025

Le conseil municipal s'est réuni le 18 décembre 2025 à 19 heures, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia SIMONI, pour une session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 12 décembre 2025.

Membres présents BENOIT Patrick, REMUND Nathalie, adjoints  
CONRADO Marie-Charlotte, HENRIOT Muriel, LACAF Patrice,  
BENOIT Jean-Paul, PETERSCHMITT Amandine, ROCHEL Michel, MONEL  
Lucien, LAVIGNE Didier, DIDIER Céline, GRANDADAM Jean-Marie,  
KOENIGUER Théo, ACKER Christophe.

Absents excusés ROCHEL Michel, KOENIGUER Théo, CONRADO Marie-Charlotte,  
HENRIOT Muriel, ACKER Christophe

Mme CONRADO Marie-Charlotte a donné procuration à Mme PETERSCHMITT Amandine  
M. KOENIGUER Théo a donné procuration à M. MONEL Lucien  
M. ROCHEL Michel a donné procuration à M. BENOIT Patrick

Secrétaire de séance : DIDIER Céline

#### Approbation du procès-verbal de la séance du 20/11/2025

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

|     |                                                                                                 |    |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.  | EXTENSION DE L'ECOLE DE PLAINE : AVENANT N° 1 - LOT 10 ELECTRICITE .....                        | 57 |
| 2.  | TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE ECOLE DE CHAMPENAY EN LOGEMENTS - PLAN DE<br>FINANCEMENT .....     | 57 |
| 3.  | DECISION MODIFICATIVE N° 1/2025 – BUDGET FORET .....                                            | 58 |
| 4.  | FORET COMMUNALE : ETAT DE PREVISION DES COUPES 2026 .....                                       | 58 |
| 5.  | ECHANGE DE TERRAINS .....                                                                       | 59 |
| 6.  | VENTE DE TERRAIN AU LIEUDIT PAQUIS DU HEYDE : ACTE ADMINISTRATIF .....                          | 60 |
| 7.  | PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF<br>DE 2026 ..... | 60 |
| 8.  | MISE EN PLACE DU RIFSEEP .....                                                                  | 61 |
| 9.  | ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CDG DU BAS-RHIN<br>2026 - 2031 .....  | 68 |
| 10. | SUBVENTION A L'ASSOCIATION HAUTE BRUCHE ECOLES.....                                             | 69 |

## 1. EXTENSION DE L'ECOLE DE PLAINE : AVENANT N° 1 - LOT 10 ELECTRICITE

Vu la délibération du conseil municipal du 18/09/2025 attribuant le marché à l'entreprise STMI pour le lot n° 10 Electricité ;

Vu l'acte d'engagement signé le 25/08/2025 avec l'entreprise STMI pour un montant de 35 331€ HT ;

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer la colonne d'arrivée d'électricité,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve ces travaux supplémentaires
- Autorise le Maire à passer et signer l'avenant n° 1 en plus-value attribué à STMI pour des travaux complémentaires d'un montant de 5 119.00 € HT.

## 2. TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE ECOLE DE CHAMPENAY EN LOGEMENTS-PLAN DE FINANCEMENT

Madame le Maire rappelle le projet de transformation de l'ancienne école de Champenay, qui a subi un incendie le 21/12/2021. Ce programme de travaux prévoit la création de 4 appartements dans le bâtiment principal et la reconstruction du clocheton de la chapelle attenante qui a été également détruit lors de l'incendie.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2024 approuvant la réalisation des travaux ;

Vu l'avant-projet détaillé des travaux en date du 18/04/2024 dont le coût HT est estimé à 796 537 €

Vu les délibérations du conseil municipal en dates du 22/05/2025 et du 18/09/2025 relatives à l'attribution des marchés dont le montant total des travaux s'élève à 830 580.71 € HT ;

Le conseil municipal,

- approuve le plan de financement comme suit :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| Coût estimé des travaux     | 830 580.71 € |
| Aide au titre de la DETR    | 120 000.00 € |
| Aide de la Région Grand Est | 35 000.00 €  |
| ADEM programme Climaxion    | 8 000.00 €   |

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Reste à charge de la commune | 667 580.71 € |
|------------------------------|--------------|

- sollicite les aides de l'Etat et de la Région Grand Est et de l'ADEM.

### 3. DECISION MODIFICATIVE N° 1/2025 – BUDGET FORET

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de Madame le Maire concernant les recettes et les dépenses complémentaires au budget de l'exercice 2025, approuve la décision modificative ci-après :

| Compte        | Objet                                                        | Dépenses | Recettes |
|---------------|--------------------------------------------------------------|----------|----------|
| 61524<br>7022 | <u>Fonctionnement</u><br><br>Bois et forêts<br>Vente de bois | 15 000   | 15 000   |

### 4. FORET COMMUNALE : ETAT DE PREVISION DES COUPES 2026

Le conseil municipal prend connaissance de l'état de prévision des coupes et du programme de travaux en forêt communale établis par l'Office National des Forêts pour l'exercice 2026.

#### 1. Etat de prévision des coupes

L'état de prévision des coupes pour un volume total de bois mis en vente de 1627 m<sup>3</sup> incluant les bois à récolter, les chablis, les bois de chauffage et les bois non façonnés, conformément à l'aménagement, est approuvé à l'unanimité.

Le bilan financier s'établit comme suit :

- Recettes brutes des coupes à façonner (1627 m<sup>3</sup>) : **120 520 € HT**
- Dépenses d'exploitation des bois façonnés :
  - Dépenses HT d'abattage et de façonnage en régie communale
    - Salaires + charges ouvriers 29 336 € HT
    - Charges patronales (43%) 12 614 € HT
    - Sous total 41 950 € HT
  - Dépenses HT d'abattage et de façonnage à l'entreprise 8 070 € HT
  - Dépenses HT de débardage, de câblage et mécanisation 21 970 € HT
    - Maîtrise d'œuvre (ONF) 5 863 € HT
    - Assistance à la gestion de la main d'œuvre (ONF) 2 098 € HT
  - Frais totaux d'exploitation **79 950 € HT**
- Bilan net prévisionnel HT : **69 300 € HT**

## 2. Travaux patrimoniaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le programme des travaux patrimoniaux 2025 suivant :

|                                                     |             |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Travaux entretien - suivi :                         | 28 090 € HT |
| Travaux de protection contre les dégâts de gibier : | 12 630 € HT |
| Investissement – Plantation d'enrichissement :      | 8 341 € HT  |

## **5. ECHANGE DE TERRAINS**

Madame le Maire propose au conseil municipal un échange de terrains afin d'améliorer le parcellaire de la forêt communale.

Vu le Procès-verbal d'arpentage n° 831 P établi par le géomètre le 19/12/2024 et certifié par le service du cadastre le 10/02/2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve l'échange de terrain suivant :

La commune cède à Monsieur GOTTAR Joël et son épouse Madame GRIENENBERGER Estelle

- La parcelle cadastrée section 14 n° 197/28 après avoir détaché de la superficie d'origine soit 5ha 51 a35ca, une superficie de 14a 65ca
  - La parcelle cadastrée section 14 n° 25 d'une superficie de 18a 59ca
  - La parcelle cadastrée section 14 n° 26 d'une superficie de 15a 83ca
  - La parcelle cadastrée section 14 n° 27 d'une superficie de 2a 656ca
- Soit une superficie totale de 51.72 ares

Monsieur GOTTAR Joël et son épouse Madame GRIENENBERGER Estelle cèdent en échange à la commune de Plaine

- La parcelle cadastrée section 23 n° 16 d'une superficie de 45 ares.

Cet échange aura lieu aux conditions ordinaires de droit. La valeur retenue pour conclure cet échange est de 25€ l'are, valeur courante retenue dans la commune pour des terrains non boisés.

Monsieur et Madame GOTTAR verseront en outre à la commune de Plaine une soulte de 168 € correspondant à la différence de superficie échangée (6.72 ares) et sur la base de 25 € l'are.

- Autorise le Maire, faisant office de notaire, à recevoir et authentifier l'acte qui sera rédigé en la forme administrative,
- Désigne M. BENOIT Patrick, 1<sup>er</sup> adjoint comme représentant de la collectivité, et l'autorise à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que toutes les pièces relatives à cette acquisition.

## 6. VENTE DE TERRAIN AU LIEUDIT PAQUIS DU HEYDE : ACTE ADMINISTRATIF

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 25 juin 2025 décidant la vente de la parcelle communale, section 25 n° 235 au lieudit Paquis du Heydé, d'une superficie de 1 are 80 ca, au profit de Monsieur RIEDINGER Julien et Madame SEYER Karen, pour le prix total de 5000 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire, faisant office de notaire, à recevoir et authentifier l'acte qui sera rédigé en la forme administrative,
- Désigne M. BENOIT Patrick, 1<sup>er</sup> adjoint comme représentant de la collectivité, et l'autorise à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que toutes les pièces relatives à cette acquisition.

## 7. PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2026

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article 1 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, à savoir :

### Budget commune

Chapitre 20 : 5 000 €

Chapitre 21 : 374 900 €

Chapitre 23 : 25 000 €

### Budget forêt

Chapitre 21 : 5 400 €

Madame le Maire demande au conseil municipal qui accepte, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2026.

## 8. MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 24/11/2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, désigné sous l'acronyme « RIFSEEP » ;

Dans ce contexte, Madame le Maire expose les éléments suivants :

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (ci-après « IFSE ») ;
- et un complément indemnitaire annuel (ci-après « CIA ») tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

## ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur ;
- Adjoint administratif ;
- Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ;
- Adjoint technique ;
- Adjoint d'animation.

Le RIFSEEP sera également versé aux agents contractuels de droit public.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

## ARTICLE 2 : L'IFSE, PART LIEE A LA FONCTION

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : **mensuelle**, sur la base du montant annuel individuel attribué à l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **a) Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
  - o Niveau hiérarchique ;
  - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement) ;
  - o Type de collaborateurs encadrés ;

- Type d'encadrement ;
  - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) ;
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs (conseils aux élus) ;
  - Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
- Connaissance requise ;
  - Technicité/ niveau de difficulté ;
  - Champ d'application ;
  - Niveau de diplôme requis ;
  - Certification/ habilitation.
  - Autonomie ;
  - Rareté de l'expertise ou du savoir-faire ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
- Relations externes / internes ;
  - Impact sur l'image de la collectivité ;
  - Risque d'agression physique ou verbale ;
  - Exposition aux risques de contagion ;
  - Risque de blessure ;
  - Variabilité des horaires ;
  - Sujétions horaires/ horaires décalés ;
  - Contraintes météorologiques ;
  - Permanence physique ou téléphonique/ travail posté ;
  - Liberté de pose des congés ;
  - Obligation d'assister aux instances ;
  - Attention portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste et engagement financier ;
  - Attention portée à l'engagement juridique ;
  - Actualisation des connaissances ;
  - Assistant de prévention.

#### **b) L'expérience professionnelle**

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité d'adaptation (aux nouvelles technologies, au changement, aux nouvelles méthodes de travail) ;
- Niveau de diplôme de l'agent ;
- Volonté de se former, d'évoluer et d'enrichir ses connaissances professionnelles.

### ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir, lesquels sont évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé selon la périodicité suivante : **une fois par an.**

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **Les critères d'évaluation :**

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs ;
- Qualité d'exécution des activités du poste : respect de la hiérarchie et des directives ;
- Qualité d'exécution des activités du poste : rigueur dans la réalisation ;
- Compétences professionnelles et techniques : capacité à s'organiser ;
- Compétences professionnelles et techniques : maîtrise des outils ;
- Compétences professionnelles et techniques : sens du service public ;
- Qualité relationnelle (capacité à travailler en équipe, partage de l'information, sens de la communication) ;
- Capacité d'encadrement, de coordination ou d'autonomie ;
- Tutorat (accompagnement stagiaire ou nouvel agent).

### **ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES**

#### **a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption**

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou encore du congé pour adoption sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, **avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel<sup>1</sup>**.

**b) Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)**

L'IFSE sera versée à hauteur de 33 % la première année de CLM ou de CGM et de 60 % la deuxième et troisième années.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLM et du CGM sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 en bas de page précédente).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA**.

**c) Congé de longue durée (CLD)**

L'IFSE ne sera pas versée durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du **CIA**, son montant est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLD sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 *ibidem*).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA**.

**d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)**

☞ **Congé de maladie ordinaire (CMO)**

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CMO sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 *ibidem*).

<sup>1</sup> Cela signifie que, si, en dépit de l'absence, les objectifs ont été atteints, l'agent pourra percevoir le même niveau de CIA que s'il n'avait pas été en congé. En revanche, l'agent pourra subir une baisse plus importante, allant en-deçà d'un montant CIA proratisé au temps de présence de l'agent, si le travail n'est pas satisfaisant.

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

☞ **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)**

**L'IFSE** suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CITIS sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 *ibidem*).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

☞ **Le temps partiel thérapeutique (TPT)**

**L'IFSE** sera versée à hauteur de la quotité du temps de travail.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé par rapport aux objectifs professionnels nouvellement définis tenant compte de la réduction de la durée hebdomadaire de service (DHS), et par rapport à une somme globale elle-même réduite au temps de présence effective.

☞ **La période de préparatoire au reclassement (PPR)**

**L'IFSE** suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, son montant individuel est fixé par rapport à ces objectifs professionnels nouvellement définis et pour le temps de présence effective.

Si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation hors de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, ces périodes ne pourront pas donner lieu au versement du CIA.

Enfin, si le temps de présence effective de l'agent au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie est trop court pour pouvoir apprécier son travail qualitativement, le CIA ne sera pas non plus être versé.

## **ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA**

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique, Madame le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 70 % affectés sur l'IFSE,
- 30 % affectés sur le CIA.

Madame le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois

### DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 01/01/2026
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA en cas d'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger la délibération relative au versement de l'indemnité de difficultés administratives qui ne pourra plus être versée aux agents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **PJ :**

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise ;
- ✓ Annexe 2 – Grille de cotation pour prendre en compte l'expérience professionnelle ;
- ✓ Annexe 3 - Grille d'appréciation pour l'engagement professionnel et la manière de servir.

## 9. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CDG DU BAS-RHIN 2026 - 2031

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/12/2025 ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- 1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- 2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé »

3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de 60 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),

4) **PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**

- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

5) **AUTORISE le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

## 10. SUBVENTION A L'ASSOCIATION HAUTE BRUCHE ECOLES

Madame le maire présente au conseil municipal la demande de subvention de l'Association Haute Bruche Ecoles.

Cette association a été créée en 1990. Elle regroupe des enseignants et des parents d'élèves des écoles de Saâles, Bourg-Bruche, Saulxures, Ranrupt, Colroy la Roche, Saint Blaise la Roche, Plaine, Fouday, Waldersbach, Belmont, Solbach, Bellefosse et Blancherupt. Elle a pour vocation de promouvoir des activités culturelles et sportives en milieu scolaire.

Pour faire face à ces dépenses, l'Association Haute Bruche Ecoles demande à chaque commune concernée une aide de 8 € par enfant.

Madame le maire propose au conseil municipal de verser à l'association Haute Bruche Ecoles, une subvention calculée sur un coût enfant de 8 € multiplié par le nombre d'enfants de la commune scolarisés de la Grande Section jusqu'au CM2, dans l'une de ces écoles.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de verser à l'association Haute Bruche Ecoles, la somme de 472 € pour l'année scolaire 2025/2026.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 20 heures.

Le Maire,  
SIMONI Patricia

Le secrétaire  
DIDIER Céline